CORRECTION – PARTIEL

Cas pratique 1 (9 points)

I- ATTEINTES AU RESPECT DU A LA VIE PRIVEE

Les revues « VOILA » et « QG » ont respectivement révélé des informations relatives à la situation patrimoniale et à l'état de santé de Monsieur CAMBAL.

<u>La publication d'informations purement patrimoniales ou relatives à l'état de santé d'une personne sont-elles constitutives d'atteintes au respect dû à la vie privée ?</u>

Selon l'article 9 alinéa 1^{er} du Code civil, « chacun a droit au respect de sa vie privée », quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir (Cass. civ. 1^{re}, 23 oct. 1990 – Cass. civ. 1^{re}, 27 févr. 2007). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH) garantit également la protection de la vie privée.

L'atteinte à la vie privée suppose la réunion de trois conditions, à savoir la démonstration d'une immixtion, l'absence de toute autorisation préalable, le caractère privé – au sens d'intime – de l'information.

La protection de la vie privée peut toutefois entrer en conflit avec d'autres intérêts, eux-mêmes dignes de protection (droit à l'information et liberté d'expression)

En l'espèce, les deux publications seront étudiées séparément.

S'agissant des divulgations de l'hebdomadaire « VOILA », relatives au montant des cachets perçus de Monsieur CAMBAL, la Cour de cassation considère que le respect dû à la vie privée de chacun n'est pas atteint par la publication de renseignements d'ordre purement patrimonial exclusifs de toute allusion à la vie et à la personnalité de l'auteur (Civ. 1^{re}, 20 nov. 1990 – Civ. 1^{re}, 28 mai 1991 – Civ. 1^{re}, 20 oct. 1993). La solution retenue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme est semblable (CEDH, 21 janv. 1999, Fressoz c/ France).

Par conséquent, la divulgation des seuls cachets perçus par Monsieur CAMBAL, personnage public, n'est pas constitutive d'une atteinte au respect dû à sa vie privée.

S'agissant des divulgations du magazine « QG », relatives à son état de santé, il est acquis que celuici fait partie de la sphère de la vie privée de la personne, qu'il s'agisse d'une maladie physique ou mentale ou d'une intervention chirurgicale. Toute personne est donc en droit de s'opposer à ce que son état de santé soit commenté dans un article destiné à susciter la curiosité du public et à exploiter à des fins commerciales sa vie privée (Paris, 9 juill. 1980).

Par conséquent, la divulgation d'informations relatives à l'état de santé de Monsieur CAMBAL sont constitutives d'une atteinte à la vie.

Il pourra donc agir en justice à l'encontre de l'hebdomadaire « VOILA » et demander l'allocation de dommages-intérêts. Cette réparation n'est pas exclusive des mesures (« séquestre, saisie et autres ») visées aux termes de l'article 9 alinéa 2 du Code civil.

Ces informations sont par ailleurs accompagnées de clichés de Monsieur CAMBAL sur son lit d'hôpital. Ces photographies ne portent-elles pas atteintes à son droit à l'image ?

Le droit à l'image est protégé par les **articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 9 du Code civil**. Toute personne peut, par principe, interdire d'être prise en photo et empêcher la divulgation (sans son autorisation) de tout cliché la concernant, qu'elle ait été prise dans un lieu privé (**Civ. 1**^{re}, **7 nov. 2006**) ou dans un lieu public.

L'atteinte au droit à l'image est écartée lorsque la publication été autorisée par l'intéressé ou lorsque la publication est relative à un événement d'actualité, dès lors qu'il est d'importance et qu'il ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine (Civ. 1^{re}. 20 févr. 2001)

En l'espèce, le magazine a, sans l'autorisation de l'intéressé, divulgué des clichés de Monsieur CAMBAL sur son lit d'hôpital. Ces publications, seraient-elles relatives à un événement d'actualité, portent, en toute hypothèse, atteinte à la dignité de l'animateur.

Le respect dû à la vie privée et celui dû à l'image constituant des droits distincts (**Civ. 1**^{re}, **10 mai 2005**), Monsieur CAMBAL pourra donc demander réparation en raison de l'atteinte à ce droit à l'image sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

II- PRELEVEMENT D'ORGANES POST MORTEM

Alors que Monsieur CAMBAL est décédé à la suite d'un accident de la circulation, le médecin souhaite effectuer un prélèvement d'organes. La compagne du défunt s'y oppose. Pourtant, l'animateur n'avait pas fait connaître sa volonté de son vivant.

<u>Un prélèvement d'organes peut-il être pratiqué sur une personne n'ayant pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement ?</u>

Selon l'**article 16-3 du Code civil**, « il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ».

L'article L. 1232-1 du Code de la santé publique précise que : « le prélèvement d'organes sur une personne dont la <u>mort a été dûment constatée</u> ne peut <u>être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques</u>.

Le <u>médecin informe les proches</u> du défunt, <u>préalablement</u> au prélèvement envisagé, de sa nature et de sa finalité [...].

Ce prélèvement peut être pratiqué sur une <u>personne majeure</u> [et non placée sous tutelle – **CSP**, **art. L. 1232-2**] dès lors qu'elle n'a <u>pas fait connaître</u>, <u>de son vivant</u>, <u>son refus</u> d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé [...]. »

En l'espèce, Monsieur CAMBAL n'a pas, de son vivant, fait connaître, directement (en s'inscrivant sur le registre national prévu à cet effet) ou indirectement (en exprimant sa volonté à ses proches), son refus d'un tel prélèvement. Dès lors, le médecin, qui a informé en amont sa compagne, pourra effectuer un tel prélèvement à des fins thérapeutiques sur Monsieur CAMBAL (majeur), en dépit de la volonté contraire de cette dernière.

III- PHOTOGRAPHIES DE LA PERSONNE DEFUNTE

Un magazine à scandales a publié diverses photographies de la dépouille de Monsieur CAMBAL.

Les proches du défunt peuvent-ils se voir allouer des dommages-intérêts en raison des photographies prises du défunt et obtenir, par ailleurs, leur retrait de la publication ?

Applicables en l'espèce, les fondements du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image (C. civ., art. 9 – Conv. EDH, art. 8), évoqués précédemment, ne seront pas à nouveau reproduits.

Si le respect de l'être humain débute « dès le commencement de sa vie » (C. civ., art. 16), celui-ci « ne cesse pas avec la mort » (C. civ., art. 16-1-1).

Le droit d'agir pour le respect de la vie privée, qui appartient à la seule personne concernée, s'éteint, en principe, à son décès. La protection de la vie privée des proches du défunt s'opère alors par d'autres biais, notamment celui du droit à l'image. La fixation de l'image d'une personne, vivante ou morte, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, est prohibée (Cass. crim., 20 oct. 1998), ce qui rend irrecevable la demande formée par les héritiers de la personne décédée (le décès mettant fin au droit du vivant à son image). Toutefois, cela n'exclut pas l'action fondée sur les atteintes à leur propre vie privée.

En l'espèce, si la compagne de Monsieur CAMBAL ne pourra, au nom du défunt, agir en réparation en raison de l'atteinte à son droit à l'image (droit extrapatrimonial, intransmissible à cause de mort), celle-ci pourra toutefois demander qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil à raison de l'atteinte à sa vie privée et à ce qu'il lui soit prescrit « toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée (saisie des publications – C. civ., art. 9 al. 2).

Cas pratique 2 (7 points)

I- MARIAGE DU MINEUR NON EMANCIPE

Pauline, 15 ans, et Pierre, 19 ans, envisagent de se marier. La mère de Pauline a, semble-t-il, donné son accord, ce qui n'est pas le cas de son père, qui semble « réticent ».

Un mineur non émancipé peut-il se marier ?

« Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe » (C. civ., art. 143).

Il ne peut, par principe, « être contracté avant dix-huit ans révolus » (C. civ., art. 144).

Les mineurs, quant à eux « ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emportement consentement » (**C. civ., art. 148**).

En l'espèce, Pauline est mineure et ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents. Sa mère « se montre particulièrement enthousiaste », il y a lieu de penser qu'elle consentira au mariage de sa fille. Quant au père, ce ne sera vraisemblablement pas le cas car il se montre « plus réticent ». En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage, emporte, selon l'article 148, consentement.

Pauline pourra donc épouser Pierre.

II- CAPACITE DU MINEUR MARIE

Pauline, 15 ans, a conclu seule un bail d'habitation.

Le mineur marié peut-il conclure seul un bail d'habitation ?

Selon l'article 413-1 du Code civil, « le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. » Or, « le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. » (C. civ., art. 413-6 al. 1^{er})

En l'espèce, Pauline étant mariée, elle est émancipée de plein droit. Elle peut ainsi passer, comme un majeur, tous les actes de la vie civile.

Par conséquent, elle pouvait donc conclure seule le bail d'habitation portant sur l'appartement de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

III- ACTES PASSES PENDANT LA TUTELLE ET POUVOIRS DU TUTEUR

Sophie, tutrice de Pauline, songe à résilier seule le bail et à en conclure seule un nouveau au nom de la majeure protégée.

Le tuteur peut-il conclure et/ou résilier seul le bail relatif au logement de la personne protégée ?

Le tuteur peut notamment accomplir seul les actes conservatoires et d'administration « nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée » (C. civ., art. 504).

S'agissant des actes de disposition, le tuteur ne peut y procéder « sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut par le juge » (C. civ., art. 505).

Il reste donc à qualifier les actes de conclusion et de résiliation d'un bail d'habitation.

L'article 496 du Code civil rappelle que la liste des actes d'administration, relatifs à la gestion courante du patrimoine, et de disposition, qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle, est fixée par le décret du 22 décembre 2008.

Ce dernier décret classe la résiliation et la conclusion d'un bail relatif au logement de la personne protégée parmi les actes de disposition (décr., 22 déc. 2008, Annexe 1, colonne 2, I), conformément aux dispositions de l'article 426 alinéa 3 du Code civil.

Sophie ne peut donc passer seule ces actes, elle devra être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge conformément à l'article 505 du Code civil.

Cas pratique 3 (4 points + 4 points bonus)

I- FORMATION DU PACS

Romain et Quentin envisagent de conclure un pacte civil de solidarité (PACS).

A quelles conditions de fond et de forme la formation du PACS est-elle soumise ?

S'agissant des conditions de fond, l'article 515-1 du Code civil rappelle que le PACS « est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

L'article 515-2 précise, quant à lui, qu'une personne déjà mariée ou pacsé ne peut conclure un PACS (interdit lié à la prohibition de la polygamie).

S'agissant des conditions de fond, Romain (déjà engagé par un PACS) et Quentin (23 ans) sont tous deux majeurs et de même sexe. Les conditions de l'article 515-1 sont donc respectées. Toutefois, Romain est déjà lié par un pacte civil de solidarité, de sorte qu'il ne peut en conclure un nouveau au sens de l'article 515-2 du Code civil. Les conditions de fond ne sont donc pas remplies.

S'agissant des conditions de forme du PACS établi par acte sous seing privé (C. civ., art. 515-3 al. 1 à 4), elles ne seront pas évoquées car les conditions de fond ne sont pas respectées et que le PACS n'est, à ce stade, que projeté.

Par conséquent, Romain et Quentin ne pourront envisager de se pacser tant que Romain demeura engagé avec Agathe. Ce premier n'aura d'autre choix que de dissoudre le précédent PACS.

II- <u>Dissolution du PACS</u>

Romain est encore engagé dans les liens du pacte civil de solidarité qu'il a conclu avec Agathe et entend le dissoudre.

Quelles sont les causes de dissolution du PACS?

L'article 515-7 du Code civil envisage cinq causes de dissolution du PACS, que sont le décès, le mariage, la déclaration conjointe de dissolution, la décision unilatérale de dissolution et la résolution judiciaire.

Romain, toujours engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité avec Agathe, pourra donc librement mettre fin au PACS en le rompant unilatéralement (C. civ., art. 515-7 al. 3).

Pour ce faire, il devra, par exploit d'huissier de justice, signifier à Agathe sa volonté d'y mettre fin. Copie de cette signification sera remise au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement (C. civ., art. 515-7 al. 5 et 6).

III- DETTES CONTRACTEES PAR LES PARTENAIRES

Quentin ne règle plus, pour moitié, les mensualités du loyer et a par ailleurs contracté un emprunt

dans le seul but de financer l'achat d'une voiture de sport hors de prix.

Quelles dettes contractées durant le PACS emportent solidarité des partenaires ?

Selon l'article 515-4 alinéa 2 du Code civil, les partenaires sont, par principe, tenus solidairement par les dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Par exception, le principe de solidarité est écarté en cas de dépenses manifestement excessives, d'achats à tempérament et d'emprunts (sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante).

En l'espèce, le sort des loyers impayés et des mensualités de l'emprunt contracté par Quentin doit être examiné.

S'agissant des loyers, ceux-ci sont considérés comme des dépenses contractées pour les besoins de la vie courante, de nature à entraîner la solidarité des partenaires. Romain devra donc s'acquitter de leurs montants, quitte à agir ultérieurement contre Quentin.

S'agissant de l'emprunt, Quentin l'a contracté en vue d'acquérir une voiture de sport hors de prix. Le principe de solidarité des partenaires est ici écarté, d'autant plus que l'emprunt n'est ni modeste, ni nécessaire aux besoins de la vie courante. Quentin devra répondre seul de cette dette.

IV- RESPONSABILITE DU PARTENAIRE, AUTEUR DE LA RUPTURE

Quentin a rompu unilatéralement le PACS qu'il avait conclu avec Romain.

Le partenaire délaissé peut-il engager la responsabilité de son partenaire, car auteur de la rupture, afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la rupture ?

La rupture (unilatérale) du PACS est libre et ne peut, en principe, donner lieu au versement de dommages-intérêts. Toutefois, il en va différemment lorsque les circonstances de la rupture sont de nature à établir une faute de son auteur (rupture brutale), permettant d'engager sa responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du Code civil (Cons. const., 9 nov. 1999).

En l'espèce, les relations entre Romain et Quentin se sont distendus au fil des mois. Romain est d'ailleurs « peu surpris » par la décision de son partenaire. La rupture n'est donc ni fautive, ni brutale. La responsabilité de Quentin ne sera donc pas engagée.